

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Stargaze entertainment group inc.

Le 12 septembre 2025

STARGAZE ENTERTAINMENT GROUP INC. (l'« émetteur »)

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 8 juillet 2020 par la Décision No.2020-IC-0011 (l'« interdiction d'opérations »)

Le 12 septembre 2025, l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré de l'émetteur a été révoqué par l'AMF en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

L'émetteur ayant cessé d'être un émetteur assujetti, l'interdiction d'opérations est conséquemment levée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

L'AMF estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

La décision de l'AMF en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1056957